



Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 212

déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le programme 2021 de restauration de mares à vocation pédagogique prévu par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2020-78 du 4 mai 2020 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 213 du 3 août 2021 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura le cas échéant délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration des 5 mares privées sur le territoire des communes des Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet et Mûrs-Erigné ;

Vu la délibération n° 2021-27 du 10 mars 2021 des membres du bureau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux de restauration de 10 mares ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 17 mai 2021 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et relatif à la déclaration d'intérêt général du programme 2021 de restauration de 10 mares à vocation pédagogique (5 privées et 5 publiques) sur les communes de Denée, les Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Terranjou et Val du Layon, enregistré sous le n° 49-2021-00123 au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

Considérant que la restauration des mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et des têtes de bassin versants ;

Considérant que ces travaux de restauration des mares n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration de mares sur les communes de Denée, les Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Terranjou et Val du Layon sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le curage pour désenvaser les mares,
- le reprofilage en pente douce des berges,
- l'entretien de la végétation (faucardage, débroussaillage, élagage, bûcheronnage et recépage).

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des mares concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

À l'issue des travaux, les propriétaires des mares sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairies de Denée, les Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Terranjou et Val du Layon pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, les maires de Denée, les Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Terranjou et Val du Layon et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 03 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

